

Conrad Meyer, Evelyn Teitler

Les Swiss GAAP RPC trouvent leur voie

Normes comptables pour les PME*

Le thème de la présentation des comptes des entreprises multinationales a été abondamment traité ces derniers temps, mais les petites et moyennes entreprises (PME) ont été oubliées. L'objectif de cet article est de montrer quelles sont les tendances qui se dessinent dans les domaines de la comptabilité et de l'audit des PME sur le plan national. Cet article analyse aussi l'évolution des Swiss GAAP RPC.

quant à la santé financière de la majorité de ces entités et à leur capacité de maîtriser des périodes économiques difficiles, elles méritent tout de même de faire l'objet d'une attention particulière. Seuls des concepts sur mesure, leur apportant une aide réelle pour la gestion et la pérennité, leur seront vraiment utiles. Dans la suite de cet article, on montrera quels sont les développements importants dans le domaine de la comptabilité et de son environnement du point de vue des PME et quelle est la voie prise par la commission d'experts RPC pour satisfaire les besoins des PME.

1. Introduction

Les scandales financiers des dernières années liés à la présentation des comptes ont conduit à entreprendre, le plus rapidement possible, des modifications de la réglementation en vigueur. Sur le plan international, les responsables du référentiel *International Financial Reporting Standards (IFRS)* à savoir l'*International Accounting Standards Board (IASB)* ainsi que ceux des *Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)* ont considérablement renforcé les règles. Tout un ensemble de normes IFRS, nouvelles ou adaptées, devront être appliquées à l'avenir. Bien que les responsables des US GAAP ne soient pas restés inactifs, des questions telles que le traitement des avantages liés aux capitaux propres doivent encore être résolues après l'introduction de la nouvelle réglementation sur le traitement du goodwill en 2002 (reprise depuis presque telle quelle par les IFRS).

Les sociétés cotées au segment principal de la *SWX Swiss Exchange (SWX)* doivent acquérir rapidement et mettre en pratique d'ici 2005 le savoir-faire exigé par ces nouvelles dispositions. A partir de cette année-là, les sociétés

cotées à la SWX devront en effet respecter l'ensemble des règles IFRS ou US GAAP. A ces normes s'ajoutent les obligations en matière de gouvernement d'entreprise. Depuis 2002, la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (Directive Corporate Governance, DCG) de la SWX doit être respectée. Il en est de même des recommandations du Code suisse de bonne pratique (Swiss Code of Best Practice for Corporate Governance) d'Economiesuisse.

Enfin, il ne faut oublier ni le projet de révision du Code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) ni le Message concernant l'agrément et la surveillance des réviseurs. Au centre de ces développements futurs se trouvent une nouvelle description de l'obligation de révision, une précision des tâches de l'organe de révision, une nouvelle définition des qualifications professionnelles requises des réviseurs, la réglementation relative à l'indépendance de l'organe de révision ainsi que la mise en place d'une autorité publique de surveillance.

Lors de ces discussions, des milliers de petites et moyennes entreprises suisses (PME) ont tout simplement été oubliées. Bien qu'aucun doute n'existe

2. Développements internationaux

L'ONU s'est également préoccupée des PME. Son groupe de travail intergouvernemental d'experts des *International Standards of Accounting and Reporting (ISAR)* a approuvé un référentiel complet, les «*Accounting and Financial Reporting Guidelines for Small and Medium-Sized Enterprises*» (SMEGA) en 2002. Ce document se réfère aux IFRS tout en prévoyant des allègements pour certains groupes d'entreprises:

Niveau 1

Les entreprises cotées doivent appliquer les IFRS.

Niveau 2

Les entreprises non cotées mais économiquement importantes ou ayant une activité dans le secteur public doivent appliquer les IFRS. Il existe toutefois pour elles la possibilité d'utiliser les règles ISAR en lieu et place des IFRS. Les règles ISAR ont été préparées pour les faits économiques les plus significatifs de la vie de cette catégorie d'entreprises; elles font étroitement référence aux IFRS.

* Übersetzung aus ST 9/04, S. 715ff.

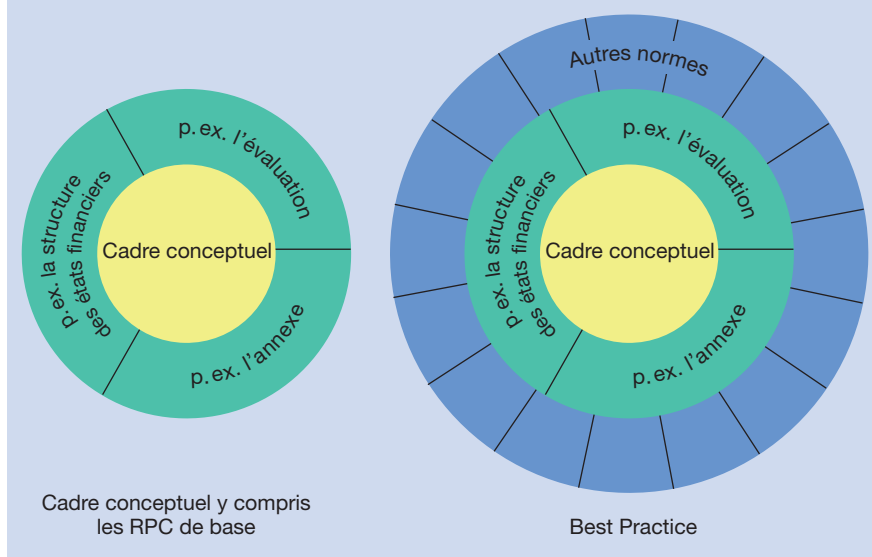
Niveau 3

Les plus petites entités (avec souvent peu d'employés et sous la direction directe du propriétaire) ont la possibilité de ne présenter qu'un bilan et un compte de résultat ainsi qu'une annexe fortement réduite.

L'IASB n'est pas resté inactif en matière de PME. En 2002 déjà, le projet «Accounting by Small and Medium-Sized Entities» a été lancé. Différentes idées et intentions de l'IASB y sont formulées:

- L'IASB est en train de développer une norme autonome de présentation des comptes, globalement applicable pour les PME (SME GAAP).
- Le nouveau référentiel sera établi en fonction des besoins des PME et devra répondre aux exigences de ces destinataires.
- Il n'existera aucune définition des PME basée sur leur taille dans les nouvelles normes, la notion de PME devant y être définie de manière qualitative.
- Il reviendra aux organismes nationaux de normalisation comptable de définir le cercle exact des utilisateurs et d'autoriser l'utilisation des SME GAAP ou de l'exiger.
- Le «IASB Framework» actuel et les IFRS individuels constituent la base des SME GAAP futurs. La structure des IFRS et les interprétations existantes seront prises en compte.
- Les règles des IFRS concernant l'établissement du bilan et l'évaluation

Tableau 1
Présentation modulaire des Swiss GAAP RPC



dans les SME GAAP. En cas de lacunes et de problèmes d'interprétation, les IFRS serviront de référence.

- Les SME GAAP devraient faciliter une conversion ultérieure aux IFRS.

Le rythme s'est accéléré au cours des deux dernières années. En juin 2004, l'IASB a publié une note de discussion, laquelle reprend et commente, pour ainsi dire sans changement, les intentions énumérées ci-dessus.

En résumé, sur le plan international, le groupe d'experts de l'ONU ainsi que

cherche d'une comparabilité internationale devrait rencontrer des difficultés certaines du fait des divergences nationales, lesquelles sont influencées à la fois par les questions liées à l'assiette imposable et au recouvrement fiscal, et par les exigences du marché des crédits. Il est difficile de savoir, à l'heure actuelle, si la solution qui sera proposée sera judicieuse en termes de coûts en raison de son lien étroit avec le référentiel IFRS. Par conséquent, il n'est pas indiqué d'attendre le concept définitif de l'IASB pour prendre des mesures au niveau national.

«Un des objectifs principaux du Conseil fédéral vise à ce que les nouvelles règles prennent en compte les caractéristiques spécifiques des PME.»

seront en principe maintenues pour les PME, à moins qu'elles ne soient pas justifiées suite à une analyse coût-bénéfice.

- Les règles de présentation selon les IFRS seront adaptées en fonction des besoins des PME.
- Contrairement aux IFRS, les questions de détail ne seront pas réglées

l'IASB ont pour objectif de rendre les comptes annuels des PME comparables sur le plan international. L'objectif devrait être atteint grâce à un référentiel spécialement adapté. Il est actuellement difficile de juger si les intentions de l'IASB peuvent être réalisées dans un délai adéquat et conformément aux besoins des PME. En particulier, la

3. Développements nationaux

Les PME sont concernées par le nouveau Message sur la révision. Ce projet propose une vaste réorganisation de l'obligation de révision, dont le concept central, indépendamment de la forme juridique des entités concernées, revêt les caractéristiques fondamentales suivantes:

- les sociétés ouvertes au public et les sociétés économiquement significatives sont soumises à un contrôle complet de leurs comptes annuels;
- les sociétés ouvertes au public doivent être révisées par une société de

Tableau 2

Objectifs du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel définit les principes de base de la présentation des comptes.

- La présentation des comptes d'après les Swiss GAAP RPC implique que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (True and Fair View).
- Le cadre conceptuel constitue la base des futures normes relatives à la présentation des comptes.
- Avec les principes de base de la présentation des comptes, le cadre conceptuel couvre ce qui n'est pas (déjà) réglé en détail par des Swiss GAAP RPC.
- Aucun élément du cadre conceptuel ne prévaut sur une norme existante.
- Le cadre conceptuel cite les éléments du rapport de gestion.

- révision soumise à la surveillance de l'Etat;
- les autres sociétés économiquement significatives désignent un expert-réviseur agréé;
- toutes les autres entreprises peuvent se limiter à un contrôle restreint effectué par un réviseur agréé.

Un des objectifs principaux du Conseil fédéral vise à ce que les nouvelles règles prennent en compte les caractéristiques spécifiques des PME: «A la différence des sociétés ouvertes au public et des sociétés économiquement significatives, l'intérêt général porté à l'organe de révision n'est pas prépondérant dans les petites et moyennes entreprises (PME).» Une révision y sert en premier lieu les intérêts privés des propriétaires et, dans une moindre mesure, la protection des créanciers. Les coûts relativement élevés de la révision pour les PME constituent un problème supplémentaire. Le projet relatif aux PME propose donc d'importants allègements:

- restriction quant à l'étendue et à l'intensité du contrôle (contrôle restreint);
- exigences moindres pour les qualifications professionnelles requises de l'organe de révision (expérience pratique);
- exigences réduites pour l'indépendance de l'organe de révision (parallèlement à la révision, les activités de conseil en matière de présentation des comptes et de fiscalité demeurent possibles);

- possibilité de dispense d'organe de révision dans les petites entreprises (limitée aux entreprises ayant un effectif inférieur à 10 employés à temps plein).

Du point de vue du gouvernement d'entreprise, c'est-à-dire du contrôle et de l'équilibre «Checks and Balances» au plus haut niveau de la direction, les PME ne sont soumises à des obligations explicites ni par la SWX ni par Economie-suisse. La DCG de la SWX s'adresse en particulier aux sociétés cotées. Le Code suisse de bonne pratique (Swiss Code of Best Practice) indique expressément sa volonté d'émettre aussi des idées directrices pour les entreprises non cotées mais économiquement significatives. Il est cependant conseillé à toutes les entreprises, même les plus petites entreprises familiales, de toujours analyser de manière critique la répartition des tâches entre le conseil d'administration et la direction. La propriété, la direction et le contrôle étant très étroitement liés, il est recommandé de veiller à une répartition équilibrée de la responsabilité de direction. C'est le seul moyen de garantir une gestion stratégique et attentive et, par conséquent, la pérennité de l'entreprise.

Le projet, publié depuis un certain temps déjà, d'une loi sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels a perdu de son importance. Il est prévu de préparer une proposition de réglementation légale sur l'établissement des comptes annuels en Suisse différente du projet précédent. Les lignes-clés de

ce nouveau concept ne sont cependant pas encore fixées.

En ce qui concerne les développements nationaux, on peut retenir en résumé que des idées claires ont été présentées pour l'obligation de révision des PME. Il est également recommandé que ce segment d'entreprises prenne conscience de l'importance d'un bon gouvernement d'entreprise. Des dispositions propres ne sont pas nécessaires pour autant. La DCG et les recommandations du Code suisse de bonne pratique offrent suffisamment de points d'appui pour un contrôle critique des «Checks and Balances» dans les PME.

Toutefois, l'avenir de la présentation des comptes dans les PME n'est pas encore clarifié. Pourtant, une comptabilité adéquate devient, du point de vue des banques, de plus en plus importante pour ce segment. La mise en pratique de Bâle II et du processus de rating des banques correspondant auront une influence sur la présentation des comptes. Plus une PME sera en mesure de remplir des exigences accrues en matière de reporting, plus les coûts de capital diminueront. La commission d'experts RPC en est consciente et voudrait donc contribuer à l'amélioration de l'allocation des capitaux.

4. Le nouveau concept des Swiss GAAP RPC

Un référentiel de comptabilité est devenu une nécessité pour les PME. Le droit actuel des sociétés anonymes est désuet; il ne peut donner l'impulsion nécessaire à une présentation des comptes pertinente. Il est évident qu'il existe un «vide» au niveau des normes comp-

Tableau 3

Le cadre conceptuel loge «petits» et «grands» utilisateurs des RPC à la même enseigne.

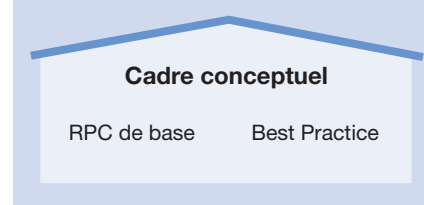


Tableau 4
Contenu du cadre conceptuel

- Le cadre conceptuel traite des points suivants:
- objectif des comptes annuels
 - organisation du rapport de gestion
 - première application des Swiss GAAP RPC
 - bases des comptes annuels
 - définition des actifs et des passifs (dettes et capitaux propres)
 - définition des produits, charges et résultats
 - concepts d'évaluation admis pour les actifs et les dettes
 - exigences qualitatives
 - rapport annuel (situation et perspectives)

tables pour les PME et que celles-ci ont besoin d'un soutien pour la présentation de leurs comptes. Il est indispensable que, lors de la préparation des normes, les caractéristiques spécifiques des PME soient prises en compte.

C'est une opportunité pour les Swiss GAAP RPC, en tant qu'organisme de normalisation comptable ou «Standard Setter» national, de pouvoir mettre à la disposition des sociétés non actives sur les marchés financiers internationaux un instrument permettant de présenter des comptes annuels simples, pertinents, à un coût avantageux. Il s'agit en premier lieu de régler les points fondamentaux de la présentation des comptes au moyen de dispositions claires afin de pouvoir donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et

des résultats. De cette manière, la communication des PME avec les investisseurs, les banques et d'autres milieux intéressés sera plus aisée. Cette approche devrait faciliter la comparabilité des comptes annuels entre entreprises de la même branche ou de branches différentes, ainsi que la comparabilité dans le temps. Toutefois, il s'agit surtout de mettre à la disposition des entreprises de meilleures bases de gestion.

Les Swiss GAAP RPC concernent avant tout les segments de clientèle suivants:

- les sociétés cotées (hors segment principal);
- les groupes de taille moyenne et les sociétés d'importance nationale, mais non cotées;

- les petits groupes d'entreprises et les entreprises individuelles;
- les entités à but non lucratif et les caisses de pension.

La commission d'experts RPC a décidé d'ajuster l'ensemble des normes Swiss GAAP RPC en fonction de ces groupes d'utilisateurs. Une élaboration réussie des futures Swiss GAAP RPC implique de faire face à deux défis: d'une part, viser un référentiel qui permette aux utilisateurs d'établir des comptes annuels reflétant la réalité économique de l'entreprise dans le sens de «True and Fair View» et, d'autre part, proposer un référentiel simple, clair et compréhensible. Ainsi seulement, il sera possible d'obtenir un rapport coût-bénéfice satisfaisant.

L'élaboration d'un cadre conceptuel comptable ou «Accounting Framework» est au centre du nouveau concept. Le cadre proposé constitue une base cohérente pour l'élaboration de normes spécifiques et une référence pour les questions ou les situations qui ne sont pas traitées dans les normes individuelles. Ce cadre vient d'être achevé; il est soumis à la procédure de consultation par la commission d'experts RPC.

Parallèlement à l'élaboration du cadre conceptuel, les Swiss GAAP RPC existantes doivent être examinées pour vérifier si elles correspondent aux exigences prévues. Les différentes normes doivent être adaptées si elles sont désuètes ou si des contradictions existent entre elles. L'objectif final est donc de proposer un ensemble cohérent composé d'un cadre conceptuel et d'un nombre approprié de normes. Un groupe de travail, sous la conduite de Peter Bertschinger, membre du comité d'experts RPC, s'est déjà mis au travail pour réviser les normes existantes.

Même si les entreprises multinationales ne se réfèrent plus aux Swiss GAAP RPC, un nombre élevé d'entreprises continuent à utiliser ce référentiel national. Leurs intérêts spécifiques ont largement inspiré le concept présenté. Ce dernier prévoit dès lors que les sociétés cotées, les sociétés de taille moyenne ainsi que les petits groupes de sociétés, pour autant qu'ils utilisent les Swiss GAAP RPC, doivent respecter

Tableau 5
Présentation du rapport de gestion, C/7

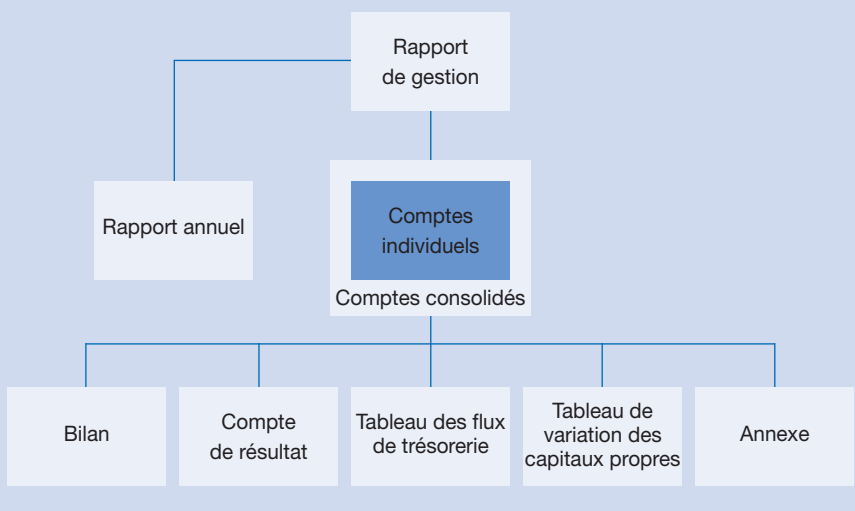


Tableau 6

Structure des informations Rapport de situation

Pour

- Informations minimales garanties
- Informations minimales structurées

Contre

- Sociétés ouvertes au public: la pression du marché suffirait
- Petites entités: la communication avec les bailleurs de fonds a lieu. Une note écrite plus détaillée est-elle judicieuse?

l'ensemble des normes (Best Practice). En revanche, les petites sociétés peuvent n'appliquer que le cadre conceptuel et certaines normes RPC jugées fondamentales ou RPC de base. Le projet envisage donc un concept approprié aux caractéristiques des entités qui doivent présenter leurs comptes; il propose aussi une gradation dans les exigences en termes de présentation des comptes (cf. *tableau 1*).

5. Les objectifs du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel constitue le fondement sur lequel doivent être édifiées les normes individuelles. C'est pourquoi

les normes existantes seront, lors de la révision des Swiss GAAP RPC, remaniées en fonction de ce cadre. Les nouvelles normes devront aussi respecter le cadre conceptuel. Dans des cas spéciaux, certaines dispositions pourront toutefois avoir la priorité sur celui-ci, par exemple:

- la norme relative à l'établissement des comptes individuels si certains allègements sont accordés (pas de tableau de variation des capitaux propres, un compte de résultat ou un tableau des flux de trésorerie sans les chiffres de l'exercice précédent);
- la réglementation pour les entités à but non lucratif qui autorise une comptabilisation sur la base de la trésorerie au lieu d'une comptabilité d'engagements (délimitation temporelle des charges et des produits ou «Accrual Principle»);
- les réserves de fluctuation de valeur qui sont tolérées dans les institutions de prévoyance professionnelle, mais ne seraient pas admissibles d'un point de vue de l'image fidèle.

Le cadre conceptuel stipule, sous le chiffre 4, que les dispositions à respecter sont fonction du niveau de développement RPC choisi, des RPC de base ou de la Best Practice; pour chaque cas, les dispositions prévues doivent cependant être respectées en totalité et de manière inconditionnelle. Rien ne saurait justifier un opting-out et des états financiers établis en conséquence.

L'objectif déclaré du cadre conceptuel est d'imposer l'image fidèle ou la «True and Fair View» à la présentation des comptes, c'est-à-dire l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. Le cadre conceptuel part des postulats suivants:

Le principe de «True and Fair View» exige que les informations d'une entité

- reproduisent tous les faits économiques et soient libres de tromperies et de manipulations,
- soient fiables, et
- soient adaptées aux besoins des destinataires.

Le cadre conceptuel remplit également une fonction normative directe: tout ce qui n'est pas (déjà) couvert par les différentes recommandations Swiss GAAP RPC sera réglementé par le cadre conceptuel (cf. *tableau 2*).

Alors que les utilisateurs des RPC de base ne devront à l'avenir appliquer qu'une partie des Swiss GAAP RPC, le cadre conceptuel doit être respecté par l'ensemble des utilisateurs des RPC; ceux-ci seront donc tous logés à la même enseigne. Il doit aussi exister chez chacun d'entre eux un «règlement interne» qui accorde une attention toute particulière au principe de l'image fidèle («True and Fair View») des comptes annuels (cf. *tableau 3*). Des conditions favorables sont ainsi créées pour une transition harmonieuse des RPC de base vers la Best Practice.

Tableau 7

Calendrier de la première application des Swiss GAAP RPC

31.12.2005
et 1.1.2006

Bilan final selon RPC
= bilan d'ouverture selon RPC

31.12.2006
et 1.1.2007

31.12.2007
Première clôture déclarée
conforme aux Swiss GAAP RPC



Les états financiers **internes** doivent être établis conformément aux Swiss GAAP RPC en 2006

Les états financiers **externes** ne pourront être établis conformément aux Swiss GAAP RPC qu'à partir de 2007

6. Contenu du cadre conceptuel

6.1 Intégration de la RPC 3, relation avec le cadre conceptuel de l'IASB, conditions générales

Outre de nouveaux principes, le cadre conceptuel couvre également le contenu de la RPC 3 (bases et principes de l'établissement régulier des comptes). le *tableau 4* donne un aperçu des thèmes traités.

Contrairement à l'«IASB Framework for the Preparation and Presentation of Financial Statements» approuvé en 1989, le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC se concentre volontairement sur l'essentiel, c'est-à-dire sur les parties ayant une grande importance pratique. Ainsi, on renonce par exemple à alourdir le cadre conceptuel par la présentation des concepts de maintien du capital. On veille aussi à utiliser des formulations simples et compréhensibles. Par exemple, on renonce à faire la différence entre ce qui est pertinent et ce qui est significatif; les Swiss GAAP RPC intègrent les aspects de la pertinence dans le concept de l'importance relative. On s'assure ainsi que les PME utilisatrices comprennent l'objectif des règles. Dans le cadre de la procédure de consultation, des propositions pour d'éventuelles simplifications linguistiques supplémentaires sont évidemment les bienvenues.

Au départ, il était prévu de présenter dans la partie préliminaire du cadre conceptuel d'autres exigences, par exemple la neutralité fiscale lors du passage des comptes annuels selon le droit com-

mercial aux comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC, la responsabilité relative aux comptes annuels ainsi que le rapport coûts/bénéfices visé. Ces aspects seront présentés dans l'introduction générale, en tête de l'ensemble des règles Swiss GAAP RPC.

6.2 Les éléments déterminants ont-ils été envisagés correctement?

6.2.1 Eléments-cadres pour le rapport annuel (cf. cadre conceptuel, C/35)

Le cadre conceptuel traite, d'une part, des comptes annuels et, d'autre part, du rapport annuel (cf. *tableau 5*). L'organisation comptable doit se prononcer sur les thèmes suivants:

Environnement

Description de l'environnement économique durant l'exercice, perspectives futures (p. ex. évolution du marché et de la branche d'activité, concurrence, conditions générales déterminantes comme la conjoncture ou les modifications de lois).

Comptes annuels

Analyse des éléments des comptes annuels au moyen de ratios significatifs liés au bilan et au compte de résultat, leur évolution dans le temps (p. ex. ratios de financement, de rentabilité, de liquidité, analyse de la structure du patrimoine).

Perspectives

Analyse de l'évolution future de l'organisation, notamment de celle de l'exercice suivant, et surtout en ce qui concerne les risques et les chances.

La procédure de consultation indiquera si ces exigences relativement élevées passeront le test (cf. *tableau 6*). Les instances des RPC ont réfléchi à une formulation plus générale (cf. questions relatives à la procédure de consultation). Le danger des clauses générales est, comme on le sait, leur tendance à être trop facilement orientées vers les conceptions particulières de chacun. Il est possible que la procédure de consultation montre que la réglementation proposée en matière de rapport annuel n'est pas souhaitée. Toutefois, lors de l'évaluation de cette question, il faut se souvenir qu'un tel rapport est d'une importance capitale pour l'évaluation de la situation de l'entité ou le «Value Reporting».

6.2.2 Jalons pour la première application des Swiss GAAP RPC (C/8)

Le cadre conceptuel règle également la première application des Swiss GAAP RPC. Il exige que l'ensemble des états financiers de l'exercice précédent soient conformes aux Swiss GAAP RPC, à savoir:

- bilan,
- compte de résultat,
- tableau des flux de trésorerie,
- tableau de variation des capitaux propres.

Cette exigence signifie que, pour une première présentation des comptes d'après les Swiss GAAP RPC, deux bilans successifs conformes aux Swiss GAAP RPC seront nécessaires (cf. *tableau 7*). Seul le troisième bilan pourra être attesté conforme aux Swiss GAAP RPC. La décision d'appliquer les Swiss GAAP RPC ne peut donc pas être prise à la légère. Il est très important pour les entités non cotées d'établir des comptes annuels d'après les Swiss GAAP RPC, même si elles doivent attendre une année de plus pour la révision.

6.2.3 Conditions pour une clôture selon le principe de la continuité de l'exploitation «Going-Concern» (C/9)

Les Swiss GAAP RPC exigent que la continuité de l'exploitation puisse être prévisible pour au moins 12 mois après

Tableau 8

Événements postérieurs à la date du bilan (C/28)

Événements déclencheurs ou conditions avant la date du bilan

1. Prise en compte dans le bilan
2. Publication dans l'annexe

Événements déclencheurs après la date du bilan

1. Aucune prise en compte dans le bilan
2. Publication dans l'annexe de la nature de l'événement ainsi que d'une estimation des conséquences financières

Tableau 9

Nouvelles estimations

Modification des principes comptables, erreurs antérieures

Méthode prospective:
correction à partir de l'exercice en cours

Retraitement exigé des comptes de l'exercice précédent

Nouvelles estimations

- publier en annexe la modification des estimations

Erreurs dans les états financiers antérieurs

- expliquées dans l'annexe
- quantifiées dans l'annexe

Modification des principes comptables

- publier la cause dans l'annexe
- publier la nature de la modification dans l'annexe
- publier l'impact dans l'annexe

la date du bilan. De cette façon, le cadre conceptuel évite une contradiction avec l'IAS 1.24. Simultanément, le terme «au moins» permet le respect d'une norme d'audit plus stricte, à savoir la Norme 13 § 2.2, qui parle d'une année après la date de l'établissement des comptes.

6.2.4 Que signifie «prudence» pour les Swiss GAAP RPC (C/13)?

Une dotation aux ou une dissolution arbitraire des réserves latentes n'est pas tolérée. Cependant, «choisir la variante la moins optimiste dans les cas d'incertitude ayant la même probabilité d'occurrence» correspond au principe de prudence. Cette affirmation présente un principe de prudence plus concret que les dispositions de l'IASB (F. 37 ou IAS 1.20). Les US GAAP ont laissé déperir le principe de prudence lors de sa mise en pratique.

6.2.5 Événements postérieurs à la date du bilan (C/28)

Outre des définitions précises et complètes relatives aux actifs circulants et aux dettes à court terme, le cadre conceptuel fixe le traitement des événements postérieurs à la date du bilan. Le moment de l'événement est décisif pour son effet sur le bilan. Si l'élément déclencheur existe avant la date du bilan, par exemple si la mise en faillite d'un client est prononcée en décembre, la correction de valeur de la créance doit être prise en considération au 31.12. dans les comptes annuels. En conséquence, l'information publiée dans l'annexe est également adaptée («Update»). En revanche, si la cause déterminante n'a lieu qu'après la date du bilan, comme dans le cas d'acquisition ou de vente de parties d'entreprise, les

comptes annuels ne sont alors pas affectés. Par contre, la nature de l'événement ainsi qu'une estimation des conséquences financières sont à publier conformément à l'application du principe de «l'importance relative». Si une estimation des conséquences financières ne devait pas être possible, ce fait devra être expliqué (cf. *tableau 8*). Cette différenciation n'est pas nouvelle. Elle se trouvait déjà chez Karl Käfer.

6.2.6 Que signifie la permanence concernant les nouveaux principes comptables, les erreurs dans les clôtures précédentes et les modifications des estimations (C/30)?

Un changement de principe comptable n'est pas autorisé sauf pour une raison valable comme la prise en considération d'une nouvelle norme RPC ou le choix d'une option RPC plus pertinente. Si toutefois un changement s'avérait nécessaire, la raison de cette modification, sa nature et son impact devraient être publiés dans l'annexe. Dans ce cas, la méthode rétrospective doit être appliquée dans les comptes annuels: la clôture de l'exercice précédent est alors retraitée (restatement).

Si des erreurs sont détectées dans de précédents états financiers, celles-ci doivent également être corrigées rétrospectivement par un retraitement des comptes annuels de l'exercice concerné. En outre, l'impact de ces erreurs doit être expliqué et quantifié dans l'annexe.

Le désavantage de la méthode rétrospective est que l'impact des erreurs et la modification des principes comptables n'affectent malheureusement pas

le résultat de la période, et cela de manière définitive.

Si des estimations sont modifiées, il faut utiliser, d'après la nouvelle appréciation, la méthode prospective. Simultanément, la modification des estimations sera publiée dans l'annexe (cf. *tableau 9*).

7. Que va changer le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC?

Le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC permettra de trouver une solution conforme aux normes RPC pour des thèmes qui ne sont pas réglés par une norme, comme par exemple les critères de prise en considération des actifs dans le bilan. A l'avenir, personne ne pourra faire valoir d'étranges pratiques comptables et argumenter qu'elles sont en ordre puisque les Swiss GAAP RPC ne se prononcent pas à leur sujet. Avec l'élaboration du cadre conceptuel, une telle procédure ne sera plus tolérée par les Swiss GAAP RPC. De plus, le cadre conceptuel règle la première application des Swiss GAAP RPC, la procédure à suivre en cas de modification des principes comptables, d'erreurs antérieures ou de nouvelles estimations, ainsi que le traitement des événements postérieurs à la date du bilan. Les actifs circulants, les dettes à court terme ainsi que le concept de valeur de liquidité y sont aussi définis.

La commission d'experts est très intéressée à connaître les réactions suscitées par le cadre conceptuel ainsi élaboré.